

Déclaration du Gouvernement du Canada

Les audiences publiques de la CMI sur le  
projet de dérivation de Garrison

mars 1977

Monsieur le Président, Messieurs les Commissaires,

Au nom du Gouvernement du Canada, je désire louer le Bureau international d'étude sur la dérivation de Garrison ainsi que les membres et les experts-conseils des différents comités du Bureau pour la préparation du rapport d'ensemble sur l'incidence transfrontière du parachèvement et de la mise en service de l'ouvrage de dérivation de la Garrison, ainsi que l'avait ordonné la Commission le 30 octobre 1975, en vertu du Renvoi du 22 octobre 1975.

Le Gouvernement du Canada a pris connaissance des conclusions du Bureau, notamment celle où il affirme que l'ouvrage de dérivation de Garrison, dans sa conception actuelle, aurait une incidence néfaste sur les eaux canadiennes. Le Gouvernement du Canada prend également acte des recommandations techniques du Bureau et estime que la CMI pourrait fort bien s'en inspirer pour faire les principales recommandations que nous attendons. Cependant, il se dégage dudit rapport que la mise en oeuvre des recommandations du Bureau portant sur les moyens de réduire les dommages n'éliminerait pas certaines incidences négatives du projet sur la qualité des eaux canadiennes.

Eu égard aux recommandations du Bureau, le Gouvernement du Canada presse instamment la Commission de souligner l'importance des tests auxquels le Bureau recommande de procéder avant le parachèvement de l'ouvrage ou sa mise en service complète. Plus exactement, le Canada demande qu'on étudie la possibilité de limiter les zones-types pour les tests d'irrigation à la seule superficie nécessaire pour répondre aux exigences des expériences, tout en réduisant au minimum leur éventuelle influence transfrontière au cours de la période des tests. En outre, il est proposé que des tests aient lieu afin de déterminer, pour la totalité des cultures possibles, l'usage optimal des eaux d'irrigation, des engrais, des pesticides et autres produits chimiques, et de définir le plus clairement possible les "meilleures pratiques d'exploitation" auxquelles le rapport fait allusion. En ce qui touche la recommandation n° 12, nous estimons qu'il est essentiel de disposer d'un mécanisme efficace dont la fonction serait de veiller à ce que les meilleures pratiques d'exploitation soient effectivement utilisées.